

**No. 55497\***

---

**Spain  
and  
Switzerland**

**Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of Spain concerning the taxation of air transport enterprises. Madrid, 27 November 1963**

**Entry into force:** *28 November 1964 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article V*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Spain, 2 November 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Espagne  
et  
Suisse**

**Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Espagne concernant l'imposition des entreprises de navigation aérienne. Madrid, 27 novembre 1963**

**Entrée en vigueur :** *28 novembre 1964 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article V*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Espagne, 2 novembre 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS ]

A c c o r d

entre

le Conseil Fédéral Suisse

et

le Gouvernement de l'Espagne

concernant l'imposition des entreprises  
de navigation aérienne

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Espagne,  
désireux d'éviter la double imposition des entreprises de  
navigation aérienne,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique aux impôts suivants :

- a) en Espagne : aux impôts nationaux et locaux sur les revenus et les bénéfices;
- b) en Suisse : aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et les bénéfices.

<sup>2</sup> Le présent accord s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou essentiellement analogues qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

<sup>3</sup> Le présent accord ne s'applique pas aux impôts sur les revenus des investissements.

Article II

Dans le présent accord, à moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte :

- a) L'expression "exercice de la navigation aérienne" s'entend du transport professionnel de personnes et de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur d'aéronefs;
- b) L'expression "entreprises d'un Etat contractant" désigne un Etat contractant ou un canton suisse, les personnes physiques résidant dans un Etat contractant et ne résidant pas dans l'autre Etat contractant, ainsi que les sociétés à base de capitaux ou les sociétés de personnes qui sont constituées selon le droit d'un Etat contractant, y compris les sociétés à base de capitaux auxquelles participe un Etat contractant ou un canton suisse.

Article III

<sup>1</sup> Les revenus d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exercice de la navigation aérienne ne sont imposables que dans cet Etat.

<sup>2</sup> Le premier alinéa de cet article est aussi applicable aux revenus d'une entreprise d'un Etat contractant provenant d'un "pool", d'une exploitation en commun ou d'un organisme international.

Article IV

Les dividendes et intérêts payés par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que s'ils sont payés à une personne résidant dans cet autre Etat.